



## PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation  
des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau environnement

### **A R R E T E COMPLEMENTAIRE N° 4749/08**

#### **CARRIERES**

##### **CERF à Meillers – Bruyère Chaumiau**

#### **MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R 512-33 et R 512-31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 377/04 du 13 février 2004 autorisant la société CERF à exploiter la carrière de quartzite avec installation de concassage criblage, située au lieu-dit : « Bruyère Chaumiau » sur le territoire de la commune de Meillers ;

**Vu** la demande de modification du phasage d'exploitation et du plan de remise en état présentée le 05 mai 2008 par Monsieur Michel PINEL Directeur de la S.A.S. CERF ;

**Vu** l'avis et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 novembre 2008 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 10 décembre 2008 ;

**Considérant** que l'exploitant a notifié à Monsieur le Préfet de l'Allier la modification des conditions d'exploitation conduisant à l'actualisation du montant des garanties financières conformément à l'article 17-1 de son arrêté préfectoral du 12 février 2004 susvisé ;

**Considérant** que cette demande de modification du phasage d'exploitation et du plan de réaménagement n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau en application de l'article 20 du décret susvisé ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

.../...

**ARRETE****ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION**

La société CERF, dont le siège social se situe au Bourg – 03500 Bransat, est autorisée à modifier le phasage d'exploitation de la carrière de quartzite avec installation de concassage criblage autorisée par arrêté préfectoral susvisé qu'elle exploite au lieu-dit : « Bruyère Chaumiau » sur le territoire de la commune de Meillers.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2004 est modifié conformément aux prescriptions de l'article 2 suivant.

Les plans de phasage d'exploitation et le plan de remise en état annexés à l'arrêté préfectoral du 13 février 2004 susvisé sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

Les autres prescriptions de cet arrêté préfectoral demeurent inchangées.

**ARTICLE 2 – GARANTIE FINANCIERE**

Après actualisation du montant des garanties financières suivant les nouveaux plans de phasage d'exploitation et selon l'indice TP01 = 630,70 (valeur juin 2008), le montant des garanties financières fixé à l'article 17-1 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2004 susvisé est modifié comme suit :

<i>Période</i>	<i>Montant de la garantie</i>
<i>0-5 ans</i>	<i>244 492 €</i>
<i>5-10 ans</i>	<i>305 942 €</i>
<i>10-15 ans</i>	<i>276 254 €</i>
<i>15-20 ans</i>	<i>284 828 €</i>
<i>20-25 ans</i>	<i>307 618 €</i>
<i>25 ans à constatation de la remise en état</i>	<i>322 533 €</i>

L'autorisation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier avant le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Meillers pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

.../...

**ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

**ARTICLE 5 - DIFFUSION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Meillers, chargé des formalités d'affichage,
- monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE Auvergne à Yzeure,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture,
- monsieur le directeur régional de la CRAM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 31 décembre 2008

Pour le préfet,  
Le Sous-Préfet

Signé